

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique

A.E. 18-12-1991

M.B. 26-03-1992

modification:

A.Gt 05-02-1999 - M.B. 15-10-1999

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, modifié par le décret du 19 juillet 1991 modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er} modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité de fixer un cadre réglementaire à l'utilisation des fonds récoltés par le fonds d'aide à la création radiophonique;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 11 décembre 1991;

Sur la proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans le présent arrêté, on entend par :

– le décret : le décret du 19 juillet 1991 modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

– l'Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française;

– le fonds : le fonds d'aide à la création radiophonique créé par l'article 27 du décret;

– la Commission : la Commission de sélection des projets radiophoniques ayant accès au fonds d'aide à la création radiophonique;

– producteur indépendant : personne morale produisant des programmes radiophoniques destinés à être diffusés par des radios privées.

inséré par A.Gt 05-02-1999

Article 1^{er}bis. - Le fonds a pour objet :

1° le soutien à la création d'émissions radiophoniques selon les modalités fixées aux articles 2 et 3;

2° le développement de projets radiophoniques destinés à assurer le rayonnement international de la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les projets visés à l'alinéa 1^{er}, 2°.



inséré par A.Gt 05-02-1999

Article 1erter. - Le Gouvernement arrête annuellement les montants faisant l'objet d'interventions du fonds, d'une part, conformément aux articles 1erbis, 2°, 2 et 3.

Article 2. - Après avis de la Commission, le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses compétences désigne les projets d'émissions radiophoniques qui ont accès au fonds.

Ces projets d'émissions radiophoniques sont produits par des radios privées ou des producteurs indépendants.

inséré par A.Gt 05-02-1999

Article 2bis. - Sur avis de la Commission, le Ministre peut agréer des structures d'accueil ayant pour objet la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française.

Article 3. - Les projets d'émissions radiophoniques subsidiés par le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses compétences doivent présenter un caractère de recherche, de création, d'adaptation littéraire ou dramatique, d'information spécialisée ou d'éducation permanente.

Ils doivent être diffusés dans les six mois suivant le processus de mise en liquidation des fonds.

Article 4. - Le non-respect des articles 2 et 3 est sanctionné par le remboursement des sommes versées.

Article 5. L'Exécutif désigne les membres de la Commission parmi les professions liées à la création radiophonique, notamment:

- les radios privées;
- les sociétés d'auteurs;
- les associations d'éducation permanente.

L'Exécutif désigne aussi deux représentants au sein de la Commission.

Article 6. - Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé du respect du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française

Le Ministre-Président

V. FEAUX